

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 22-02-0003

DATE : Le 4 novembre 2002

LE COMITÉ : Me Paule Gauthier	Présidente
M Jean Boisvert, ing.	Membre
M. Jean-Marie Desgagné	Membre

GINETTE LATULIPPE, ingénieure, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Partie plaignante

c.

ROBERT ABRAHAM, ingénieur

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Lors d'une audition tenue à Québec le 6 septembre 2002, l'intimé a plaidé coupable à l'égard des chefs d'accusation numéros 1 à 6 contenus à la plainte portée contre lui le 20 mars 2002. Ces chefs se lisent comme suit :

- « 1. À Chicoutimi, district de Chicoutimi, vers les mois d'août 2000, dans le cadre d'un projet relatif au Centre des arts et de la culture de la Ville de Chicoutimi, l'ingénieur Robert Abraham a apposé ses sceau et initiales sur des dessins d'ateliers de la compagnie Metco alors que lesdits dessins n'avaient pas été préparés (sic) lui-même ou sous ses direction ou surveillance immédiates par une personne non membre de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 3.04.02 du Code de déontologie des ingénieurs (c. I-9, r.3);

2. *À Chicoutimi, district de Chicoutimi, vers le mois d'août 2000, dans le cadre d'un projet relatif au Centre des arts et de la culture de la Ville de Chicoutimi, l'ingénieur Robert Abraham a participé ou contribué à l'exercice illégal de la profession en apposant ses initiales et scellant des dessins d'ateliers de la compagnie Metco, contrevenant ainsi à l'article 4.01.01 a) du Code de déontologie des ingénieurs (c. I-9, r.3);*
3. *À Chicoutimi, district de Chicoutimi, vers le mois d'août 2000, dans le cadre d'un projet relatif au Centre des arts et de la culture de la Ville de Chicoutimi, l'ingénieur Robert Abraham a, en apposant ses sceau et initiales sur des dessins d'ateliers de la compagnie Metco, exprimé des avis qui n'étaient pas basés sur des connaissances suffisantes et d'honnêtes convictions, contrevenant ainsi à l'article 2.04 du Code de déontologie des ingénieurs (c. I-9, r.3);*
4. *À Chicoutimi, district de Chicoutimi, vers le mois d'août 2000, dans le cadre d'un projet relatif au Centre des arts et de la culture de la Ville de Chicoutimi, l'ingénieur Robert Abraham a apposé ses sceau et initiales sur des dessins d'ateliers de la compagnie Metco qui étaient incomplets, contrevenant ainsi à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ingénieurs (c. I-9, r.3);*
5. *À Chicoutimi, district de Chicoutimi, vers le mois d'août 2000, dans le cadre d'un projet relatif au Centre des arts et de la culture de la Ville de Chicoutimi, l'ingénieur Robert Abraham a, en apposant ses sceau et initiales sur des dessins d'ateliers de la compagnie Metco, omis de tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne, contrevenant ainsi à l'article 2.01 du Code de déontologie des ingénieurs (c. I-9, r.3);*
6. *À Chicoutimi, district de Chicoutimi, vers le mois d'avril 2001, l'ingénieur Robert Abraham a omis ou négligé de tenir, à un endroit où il exerce sa profession, les dossiers général et technique relatifs au mandat concernant le Centre des arts et de la culture de la Ville de Chicoutimi, contrevenant ainsi aux paragraphes b) et c) de l'article 2.01 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs (c. I-9, r.14). »*

[2] Les membres du Comité de discipline ont pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et, séance tenante, l'ont déclaré coupable des infractions prévues aux chefs d'accusation numéros 1 à 6 contenus à la plainte portée contre lui en date du 20 mars 2002.

[3] Les parties ont ensuite soumis leurs représentations sur sanction.

Preuve de la partie plaignante

[4] La plaignante a raconté qu'elle a commencé une enquête relative à l'intimé concernant l'utilisation de son sceau d'ingénieur sur des dessins d'atelier requis pour un projet pour le Petit Théâtre du Centre des arts et de la culture de la Ville de Chicoutimi.

[5] Elle a mandaté à cette fin monsieur Jean Vallée, ingénieur, syndic correspondant, qui a rencontré l'intimé, monsieur Luc Perron, ingénieur à la firme Unigec, en charge du contrat de conception, ainsi que messieurs Daniel Richard et Reynald Gobeil, tous deux ingénieurs aux Services techniques de la Ville de Chicoutimi.

[6] Il ressort de cette enquête que l'intimé a apposé son sceau et ses initiales sur des dessins d'atelier qui n'ont pas été préparés par lui ou sous sa direction immédiate et qu'il a scellé ces documents sans en garder une copie (Pièce S-4).

[7] Elle a expliqué que l'intimé qui pratique l'ingénierie à l'occasion, a exécuté son mandat à la demande de son ami, monsieur Jean-Eude Tremblay, ne l'a pas facturé pour son travail, sauf pour les visites de chantier et à l'usine Metco, et ne connaissait pas le dessinateur des dessins, monsieur Louis Lippens qui n'est pas ingénieur.

[8] Elle a expliqué également que les dessins d'atelier avaient dû être corrigés à quelques reprises à la demande de l'ingénieur en structure, monsieur Luc Perron, car il les trouvait insatisfaisants et exigeait qu'ils soient signés par un ingénieur.

[9] L'expert de la plaignante, monsieur Bernard Gérin-Lajoie, ingénieur, a informé les membres du Comité de discipline, qu'à la demande de la plaignante, il a procédé à

la vérification de certains travaux réalisés ou scellés par l'intimé, en l'occurrence des dessins d'atelier.

[10] Les conclusions de son rapport (Pièce S-5) se lisent comme suit :

« Le travail de dessins d'atelier soumis à l'ingénieur concepteur et signé par M. Robert Abraham, ing., ne correspond pas à un travail de qualité professionnelle. Les dessins présentés ne respectent même pas la « règle de l'art » d'un dessinateur spécialisé.

Également, nous pensons que ces dessins n'ont même pas été regardés par un ingénieur compétent dans le domaine. Certains détails comme celui de l'assemblage rigide doit provenir d'un calcul de l'ingénieur. Ce calcul, fort simple, doit être réalisé avant l'approbation des dessins d'atelier. Nous croyons, dans le cas présent, que ce calcul n'a pas été fait puisque les éléments relevant de ces calculs ne sont même pas indiqués au dessin. L'ingénieur avant d'apposer son sceau et sa signature sur de tel dessin aurait dû voir le décentrement des assemblages, les poutres soutenues par un seul boulon, le fait que les dessins soient incomplets entre autre au niveau de l'identification, etc... (voir A à N, page 3).

Dans le cas présent, le piètre travail technique de préparation des dessins d'atelier associé à une vérification déficiente de l'ingénieur signataire des dessins aurait pu mettre en danger les utilisateurs de cette construction puisque les détails des assemblages associés au décentrement n'avaient pas la résistance attendue par l'ingénieur-concepteur et créaient ainsi des faiblesses non prévues à la charpente.

À la lumière des documents présentés et à notre étude du dossier, nous pouvons conclure que la seule participation active de M. Robert Abraham sur ce projet a été l'apposition de son sceau et de sa signature sur les dessins d'atelier. »

Preuve de la partie intimée

[11] Pour sa part, l'intimé a expliqué qu'il ne pratique presque plus l'ingénierie et qu'il n'était pas l'ingénieur en charge du projet en cause.

[12] Il a déclaré s'être rendu sur place une fois que la structure était installée en compagnie de monsieur Tremblay qui est, selon lui, un excellent fabricant de structure d'acier.

[13] Pour lui, il ne s'agissait pas d'un dossier, ce qui explique qu'il n'avait pas de notes de calcul, ni de dossier comme tel chez lui.

[14] Il a déclaré s'être rendu sur le chantier et avoir parlé avec Luc Perron, ingénieur du projet, qui devait approuver les travaux.

Les représentations sur sanction

[15] Lors des représentations sur sanction, le procureur de la plaignante, Me Linda Bélanger, a recommandé aux membres du Comité de discipline l'imposition d'une amende de 600 \$ à l'égard du chef d'accusation numéro 2, d'une amende de 1 000 \$ à l'égard de chacun des chefs d'accusation numéros 3 et 4 ainsi que d'une réprimande à l'égard du chef d'accusation numéro 6, plus les débours à l'exclusion des frais d'expertise. Elle a également recommandé une radiation de quinze jours pour chacun des chefs d'accusation numéros 1 et 5, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment en raison des circonstances aggravantes entourant les infractions commises par l'intimé, le tout accompagné de la publication de l'avis visé au cinquième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

[16] En effet, selon le procureur de la plaignante, l'intimé a manqué à ses devoirs d'ingénieur attaquant ainsi le cœur même de sa profession.

[17] Il a fait preuve de complaisance en faveur d'un ami et son manque de conscience professionnelle aurait pu entraîner des conséquences graves (Pièce S-5).

[18] L'intimé a fait preuve d'insouciance et de légèreté à l'égard de ses responsabilités d'ingénieur.

[19] La sanction doit tenir compte de ces circonstances aggravantes mais également du fait qu'il a plaidé coupable.

[20] À l'appui de ses prétentions, le procureur de la plaignante a passé en revue quelques décisions dans lesquelles les sanctions imposées portaient sur des infractions similaires à celles reprochées en l'espèce :

Alaurent, ès qualités c. Talbot, C.D.O.I.Q. Terrebonne, n^{os} 22-00-0006, 22-00-0009, 8 janvier 2001, présidente Brigitte Deslandes, membres Gilles Larocque, Normand Bell

Guilbault, ès qualités c. Leduc, C.D.O.I.Q. Longueuil, n^o 22-00-0010, 20 juillet 2000, président Gilles Gaumont, membres Adrien Leroux, Richard j. Shuttleworth (décision sur culpabilité) et n^o 22-00-0010, 8 novembre 2000, président Gilles Gaumont, membres Adrien Leroux, Richard j. Shuttleworth (décision sur sanction)

Latulippe, ès qualités c. Maillette, C.D.O.I.Q. Joliette, n^o 22-00-0019, 22 janvier 2001, président Jean Pâquet, membres Daniel Jetté, Ghislain Bégin

Décision

[21] Lors de leur délibéré, les membres du Comité de discipline ont examiné la preuve soumise par les parties ainsi que la jurisprudence pertinente en matière d'infractions similaires.

[22] De l'avis du Comité de discipline, l'intimé a fait preuve de beaucoup de négligence et d'indifférence.

[23] Dans les circonstances, le Comité de discipline se doit d'imposer une sanction qui indiquera de façon claire, d'une part, à l'intimé, qu'il doit réaliser le danger d'agir comme il l'a fait et d'autre part, aux autres membres de la profession, qu'ils ne doivent en aucune manière agir de cette façon et ce, dans le but d'assurer la protection du public.

[24] Une radiation de quinze jours sur chacun des chefs d'accusation numéros 1 et 5 est acceptable dans les circonstances.

[25] De plus, les amendes recommandées quant aux chefs d'accusation numéros 2, 3 et 4 sont également appropriées.

[26] Le motif invoqué par la plaignante pour qu'elle supporte entièrement les frais d'expertise n'a pas été bien expliqué. En effet, le fait pour l'intimé de plaider coupable n'a pas pour effet d'éviter le paiement de ces frais, d'autant plus que le rapport dont il s'agit est volumineux et substantiel. En conséquence, l'intimé devrait supporter les frais, en partie, jusqu'à concurrence de 500 \$.

[27] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé quant aux chefs d'accusation numéros 1 à 6, vu la gravité objective des infractions, vu la jurisprudence en pareille matière, le Comité de discipline, à l'unanimité :

[28] **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation numéros 1 à 6 contenus à la plainte du 20 mars 2002, le tout conformément à l'article 154 du *Code des professions*;

[29] **IMPOSE** à l'intimé une radiation de quinze (15) jours pour chacun des chefs d'accusation numéros 1 et 5, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment à compter de la date de la signification de la présente décision et ce, nonobstant le délai d'appel;

[30] **IMPOSE** à l'intimé une amende de six cents dollars (600 \$) quant au chef d'accusation numéro 2;

[31] **IMPOSE** à l'intimé une amende de mille dollars (1 000 \$) quant à chacun des chefs d'accusation numéros 3 et 4;

[32] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande quant au chef d'accusation numéro 6;

[33] **ORDONNE** la publication de l'avis de radiation temporaire, conformément à l'alinéa cinquième de l'article 156 du *Code des professions*, l'intimé étant condamné à assumer les frais de publication;

[34] **CONDAMNE** l'intimé à payer les frais et débours de la cause y compris les frais d'expertise de l'expert Bernard Gérin-Lajoie jusqu'à concurrence de 500 \$; et

[35] **ACCORDE** à l'intimé un délai de trente (30) jours à compter de la date de signification de la présente pour le paiement des amendes ainsi que des frais et débours, le tout conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

Paule Gauthier, présidente

Jean Boisvert, ing., ingénieur

Jean-Marie Desgagné, ing., ingénieur

Me Linda Bélanger
Procureure de la partie plaignante

La partie intimée s'est représentée elle-même

Date d'audience : Le 6 septembre 2002